



ARRETE n° 028/2026

OBJET : Délégation de fonctions et
de signature 3ème ADJOINT

Le Maire de la Commune de CLARENSAC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 mars 2026 et notamment :

- la délibération n°02-03-2026 fixant à huit le nombre des adjoints au maire ;
- la délibération n°03-03-2026 relative à l'élection des adjoints ;
- la délibération n°09-03-2026 relative aux délégations du conseil municipal au maire ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026, actant de l'installation de Mme Séverine BOISSET en qualité de 3ème adjointe au maire ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Mme Séverine BOISSET, adjointe au maire, les attributions suivantes relatives à l'Action Sociale, au CCAS et au Handicap.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 23 mars 2026, Mme BOISSET Séverine, 3ème Adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Action Sociale
- CCAS
- Handicap

Mme BOISSET exercera notamment les fonctions suivantes :

- En matière d'action sociale, notamment :

➤ **Orientation et pilotage de la politique sociale communale**

- Définir, en lien avec le maire, les orientations de la politique sociale de la commune et proposer au conseil municipal les délibérations correspondantes ;
- Présenter au conseil municipal le bilan annuel des actions sociales conduites par la commune et ses partenaires ;

- Veiller à la cohérence des interventions sociales communales avec les politiques départementales, régionales et nationales.
- Suivre les objectifs de santé publique et définir des objectifs particuliers de santé ainsi que la détermination et la mise en œuvre des actions correspondantes.
- Suivre les actions de prévention et de développement social menés sur le territoire de la commune ainsi que les actions sociales et médico-sociales
- Suivre et piloter le soutien à la parentalité
- Suivre les travaux de la Commission « Affaires Sociales - Personnes âgées »

➤ **Représentation et partenariats institutionnels**

- Représenter la commune auprès des institutions et organismes intervenant dans le champ social : Conseil départemental, CAF, CARSAT, CPAM, services de l'État, associations œuvrant dans le domaine social ;
- Participer aux instances partenariales et aux commissions thématiques à vocation sociale au nom de la commune ;
- Entretenir les relations avec les acteurs associatifs locaux intervenant dans le champ social et rendre compte au maire des dynamiques partenariales.

➤ **Soutien aux populations vulnérables**

- Être l'interlocuteur politique de référence pour les situations de détresse sociale signalées à la mairie, en orientant vers les services compétents sans se substituer à leur action ;
- Porter auprès des instances compétentes les situations individuelles nécessitant une attention particulière, dans le respect des règles de confidentialité ;
- Proposer toute initiative ou dispositif visant à prévenir l'exclusion sociale et à renforcer la solidarité sur le territoire communal.

- En matière de CCAS, notamment :

➤ **Gouvernance du CCAS**

- Piloter les réunions du conseil d'administration du CCAS et en arrêter l'ordre du jour en lien avec l'administration
- Veiller à la bonne gouvernance du CCAS : respect des règles statutaires, tenue des registres, publicité des décisions ;
- Signer les actes relevant de la compétence du président du CCAS dans les matières qui lui sont déléguées.

➤ **Orientation budgétaire et stratégique**

- Proposer et défendre les orientations budgétaires du CCAS devant le conseil d'administration ;
- Veiller à l'adéquation entre les missions du CCAS et les besoins sociaux identifiés sur le territoire ;

- Rendre compte au conseil municipal de l'activité et de la situation financière du CCAS.

➤ **Représentation extérieure**

- Représenter le CCAS dans les instances départementales et régionales de l'action sociale ;
- Maintenir les relations institutionnelles avec l'Union nationale des CCAS (UNCCAS) et les fédérations partenaires.

- En matière de handicap, notamment :

➤ **Pilotage de la politique communale du handicap**

- Définir et porter les orientations de la commune en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap dans tous les champs de la vie communale (accessibilité, emploi, culture, sport, vie citoyenne) ;
- Proposer au conseil municipal les délibérations relatives aux obligations légales de la commune en matière d'accessibilité (mise en conformité des établissements recevant du public notamment) ;

➤ **Représentation et plaidoyer**

- Représenter la commune auprès des institutions compétentes en matière de handicap : MDPH, Conseil départemental, services de l'État, associations ;
- Être l'interlocuteur politique des associations représentatives des personnes en situation de handicap et de leurs familles ;
- Porter la voix de la commune dans les instances locales et intercommunales traitant des questions de handicap et d'inclusion.

➤ **Sensibilisation et cohérence des politiques communales**

- Veiller à ce que la dimension du handicap soit intégrée transversalement dans l'ensemble des politiques communales
- Promouvoir les actions de sensibilisation au handicap à destination des agents communaux, des élus et de la population ;
- Soutenir les initiatives locales favorisant l'inclusion sociale, scolaire et professionnelle des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 :

L'adjointe déléguée assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y afférent.

ARTICLE 3 :

Subdélégation d'attribution du conseil municipal :

- Délégation est donnée pour signer les décisions prises en application de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement du Maire ;
- Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention de l'adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du Maire ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;

ARTICLE 4 :

Le Maire de la commune de Clarensac, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mr le Préfet du Gard ainsi qu'au receveur municipal

FAIT à CLARENSAC, le 23 mars 2026

LE MAIRE, Patrick GERVAIS.



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes ou par www.telerecours.fr

Notifié le :